

## Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1<sup>er</sup> janvier 2022

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M4 par rapport à la rédaction actuelle des différents titres et des plans de comptes M4x associés<sup>1</sup>.

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2021.

### TITRE 1

- **Rationalisation des plans des comptes : suppression des références aux plans de comptes M42 et M43 abrégé**

Dans le cadre du projet de rationalisation des plans de comptes M4x, il est prévu la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des plans de comptes M42 et M43 abrégé qui basculeront respectivement vers la M4 et vers la M43 développée. Par conséquent, le point 2. du titre 1 ainsi que le point 3. du titre 2 de l'IBC M4 ne font plus référence à ces plans de comptes<sup>2</sup>. De plus, le plan de comptes M43 développé se nomme désormais « plan de comptes M43 ».

Le second paragraphe du point 2. du titre 1 est modifié comme suit :

« La présente instruction fixe la liste des chapitres budgétaires et publie en annexe les plans de comptes applicables aux différents services publics locaux à caractère industriel et commercial :

- M41 pour les services publics de distribution d'énergie électrique et gazière ;
- ~~- M42 pour les services publics des abattoirs ;~~
- M43 développé pour les services publics locaux de transport de personnes ~~disposant de trois véhicules et plus~~ ;
- ~~- M43 abrégé pour les services publics locaux de transport de personnes ne disposant que de deux véhicules au maximum ;~~
- M44 pour les établissements publics fonciers locaux ;
- M49 développée pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- M49 abrégée pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, que les communes ou les groupements de moins 10 000 habitants et les services affermés peuvent appliquer ;
- M4 pour tous les autres services publics locaux à caractère industriel ou commercial. »

Le premier paragraphe du point 3. du titre 2 est désormais rédigé ainsi :

« La liste des comptes à tenir par l'ordonnateur et le comptable figure :

<sup>1</sup> Cette année, la mise à jour de l'IBC M4 est marquée par la suppression des plans de comptes M42 relatif aux services publics des abattoirs et M43 abrégé relatif aux services publics locaux de transport de personnes. Désormais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les plans de comptes associés l'IBC M4 sont au nombre de six (M4, M41, M43, M44, M49 abrégé et M49 développée).

<sup>2</sup> Le cas échéant, les spécificités de ces activités restent mentionnées dans l'IBC.

- en annexe n°1 pour les services publics industriels et commerciaux (M4) ;
- en annexe n°2 pour les services publics de distribution d'énergie électrique et gazière (M41) ;
- ~~- en annexe n°3 pour les services publics des abattoirs (M42) ;~~
- ~~- en annexe n°4 pour les services publics locaux de transport de personnes ne disposant que de deux véhicules au maximum (M43 abrégée) ;~~
- en annexe n°35 pour les services publics locaux de transport de personnes ~~disposant de trois véhicules et plus~~ (M43 développée) ;
- en annexe n°46 pour les établissements publics fonciers locaux (M44) ;
- en annexe n°57 pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable (M49 développée) ; toutefois, pour les communes ou groupements de moins de 10 000 habitants, ainsi que pour les services affermés, la liste des comptes peut être celle figurant en annexe n°68. »

- **Remplacement du tableau relatif aux modes de gestion des SPIC**

Afin de clarifier le propos relatif au suivi budgétaire des SPIC suivant leur mode de gestion, le tableau relatif aux modes de gestion des SPIC présent au titre I est remplacé par le tableau suivant :

Mode de gestion		Suivi budgétaire
<b>Gestion directe</b>	Régie dotée de la seule autonomie financière	Budget annexe
	Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Budget propre de l'établissement public
<b>Gestion déléguée</b>	Concession	Pas d'individualisation budgétaire obligatoire (suivi au budget principal de la collectivité)
	Affermage	Budget annexe ou budget propre (en cas de groupement à vocation unique)
	Régie intéressée	
	Gérance	

La notion de « gestion mixte » est supprimée.

- **Enrichissement des informations relatives aux délégations de service public**

Afin de clarifier les propos relatifs aux concessions et à l'affermage, il est proposé de compléter les points 3.2.1. et 3.2.2. respectivement dédiés à la concession et à l'affermage comme suit :

« 3.2.1. La concession

Il s'agit d'un contrat par lequel la collectivité charge une entreprise de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service (réseau et installations) et de faire fonctionner celui-ci à ses risques et périls, l'entreprise se rémunérant au moyen d'une redevance ou d'un prix payé par les usagers. ~~Il est possible pour la collectivité concédante de percevoir de la part du concessionnaire des frais de contrôle. Ces flux financiers correspondent aux frais de~~

contrôle de la concession afin de s'assurer de la correcte mise en œuvre du contrat. Ils ne sont pas liés aux recettes encaissées par le concessionnaire.

Pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement les opérations qui ne retracent que les relations comptables avec le concessionnaire.

### 3.2.2. L'affermage

Dans l'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant (le fermier), mais confiés par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement. Le fermier ne se voit donc confier que la seule exploitation du service.

Les risques de l'exploitation doivent normalement être supportés par l'exploitant mais si la collectivité impose des sujétions de service public, cette dernière peut verser au délégataire une compensation pour les contraintes qu'elle impose.

Pour les services affermés, les opérations de recettes et de dépenses sont décrites par le fermier dans des comptabilités annexes à sa propre comptabilité. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la collectivité doivent être décrites dans un budget annexe, afin de permettre d'établir l'équilibre financier du service ou, s'il s'agit d'un groupement à vocation unique, dans le budget propre au groupement. Le budget annexe retrace donc les opérations patrimoniales, ainsi que les opérations financières effectuées avec le fermier. »

## TITRE 2

- **Modification du commentaire du compte 1021 « Dotation »**

Comme le mentionne la réponse à la QE n°4750 du sénateur J-L.Masson, la dotation initiale versée à la régie SPIC doit être remboursée (à la différence de la dotation initiale versée à une régie SPA). Dès lors, il y a une différence de traitement budgétaire et comptable entre les deux types de régies avec une imputation de la dotation au compte 1021 « Dotation » pour la régie SPA et au compte 167 « Emprunts et dettes assortis de conditions particulières » pour la régie SPIC.

Un changement de méthode est traité de manière rétrospective, sauf dans la mesure où il est impraticable de déterminer les effets spécifiquement liés aux exercices antérieurs. S'il n'est pas possible de déterminer les effets du changement sur les éléments concernés de l'actif, du passif, des fonds propres ou du compte de résultat pour les exercices antérieurs, la nouvelle méthode comptable est appliquée de manière prospective à partir de la première date à laquelle les effets du changement peuvent être calculés, et ne tient pas compte de l'ajustement cumulé des actifs, des passifs, et des fonds propres découlant d'opérations ou d'événements antérieurs à cette date.

Le commentaire du compte 1021 est modifié comme suit :

« Ce compte est principalement mouvementé par le bénéficiaire de la remise d'éléments d'actif et/ou de passif dans le cadre d'opérations de dotation initiale à un service doté de la personnalité morale (établissement public). Il fonctionne différemment selon qu'il s'agit d'un apport en nature ou en espèces.

→ Dans le cadre d'un apport en espèces

Ce compte est crédité du montant de la dotation initiale en espèces versée lors de la constitution de régies à caractère administratif. Par conséquent, pour les modalités de comptabilisation des

dotations initiales en espèces applicables aux régies SPIC, il convient de se référer au commentaire du compte 167.

→ Dans le cadre d'un apport en nature (opération d'ordre non budgétaire)

Ce compte permet au bénéficiaire d'enregistrer l'ensemble des éléments d'actif et de passif remis par l'apporteur. Il est crédité par le débit des comptes d'actif concernés et débité par le crédit des comptes de passif concernés. Ce compte est également appelé à jouer dans **mouvementé pour** les opérations de retour de biens mis en affectation, à disposition ou en concession. »

- **Régime du compte 14 « Provisions réglementées »**

Le commentaire du compte 14 « Provisions réglementées » est complété comme suit :

« Les provisions réglementées sont des provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales ou réglementaires.

Le montant de la dotation de l'exercice aux comptes de provisions réglementées est enregistré au débit de la subdivision correspondante du compte 68 par le crédit du compte 14.

Les subdivisions concernées du compte 78 « Reprises sur amortissements et provisions » enregistrent à leur crédit les reprises sur provisions réglementées par le débit du compte 14.

**Les opérations relatives aux provisions réglementées ont la nature d'opérations d'ordre budgétaire.** »

- **Enrichissement du commentaire du compte 167 « Emprunts et dettes assortis de conditions particulières » (Cf. éléments de contexte précisés au compte 1021)**

Le commentaire du compte 167 est complété comme suit :

« Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières, notamment :  
– les avances remboursables et les dettes dans le cadre des contrats de partenariat public-privé lorsqu'à la date de mise en service du bien, la part investissement n'a pas encore été intégralement versée (cf. commentaires du compte 235 ci-après) ;

– **les dotations initiales versées en espèces par la collectivité de rattachement pour la constitution de régies chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) eu égard au principe d'équilibre financier qui leur est applicable en vertu de l'article L.2224-1 du CGCT. Le montant de la dotation initiale en espèces ainsi que le délai de remboursement, qui ne peut excéder trente ans, sont précisés dans la délibération de constitution de la régie.**

Les montants inscrits au compte 1675 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'équilibre des opérations financières (cf. l'état relatif à l'équilibre des opérations financières annexé au budget primitif, au budget supplémentaire et au compte administratif). »

- **Enrichissement du commentaire 429 « Déficits et débits des comptables et régisseurs »**

Il convient de compléter le commentaire du compte 429 « Déficits et débits des comptables et régisseurs » en indiquant que l'apurement de ce compte peut s'opérer par l'émission d'un mandat au débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » en cas d'impossibilité de procéder au recouvrement.

- **Enrichissement du commentaire du compte 5113 « Effets à l'encaissement »**

Expérimentée depuis 2014 et retranscrite à l'article L.2224-12-1-1 du CGCT, la tarification sociale de l'eau prenant la forme de « chèques eau » distribués aux ménages les plus modestes se rapproche de celui de l'attribution de « chèques énergie » mis en place depuis le 01/01/2018. Ces titres spéciaux de paiement sont émis et remboursés par l'agence de services et de paiement (ASP) sous réserve d'un conventionnement existant avec cette dernière pour le comptable public ou la collectivité.

Comptablement, par analogie avec les chèques énergie, l'encaissement des chèques-eau s'enregistre au débit du compte 5113 « Effets à l'encaissement » dont le commentaire présent dans le titre 2 de l'IBC M4, est mis à jour de la manière suivante :

« Compte 5113 - Effets à l'encaissement.

Ce compte est débité par le crédit du compte de redevable concerné lors de la remise à l'encaissement de chèques-restaurant, de chèques emplois services universels, de chèques d'accompagnement personnalisés, de titres - emplois services, ~~ou encore~~ de chèques-vacances ~~ou encore de dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau ou d'énergie~~. Il est crédité par le débit du compte au Trésor pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire) » pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputée au compte 627 « Services bancaires et assimilés ». »

- **Modification du commentaire du compte 515 « Compte au Trésor »**

Le commentaire du compte 515 « Compte au Trésor » est désormais rédigé comme suit : « En application de l'article 26-3° de la Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), les fonds des collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposés au Trésor. Tous les décaissements et encaissements, quel que soit leur mode, sont constatés au compte 515 ».

- **Modification du commentaire du compte 584 « Encaissements par lecture optique »**

Le compte doit être soldé chaque jour et la régularisation du compte 584 se fait immédiatement. La mention de décalage est supprimée du commentaire du compte, désormais rédigé ainsi :

« Le compte 584 est utilisé pour les opérations d'encaissement par lecture optique pour gérer le décalage temporaire entre la mise à jour du fichier des débiteurs et la constatation des écritures comptables d'encaissements. ~~Ce compte doit être soldé chaque jour et sa régularisation se fait immédiatement.~~

Ce compte est :

- débité en J des encaissements effectués par le crédit du compte de tiers sur lequel figure le reste à recouvrer ;
- crédité ~~le même jour en J+1~~, après édition du journal Trésor-recettes, par le débit du compte au Trésor. »

- **Mise en conformité avec la loi du traitement de la prescription acquisitive des excédents de versement**

La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis sont prescrites au profit de l'État, des départements et communes, sous réserve

d'autres dispositions particulières. L'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966 prévoit une mesure spécifique pour les créances dont le montant est inférieur à 8 €, ces excédents sont prescrits au bénéfice de la collectivité trois mois après leur notification au créancier.

En conséquence, un titre de recettes ne peut être émis qu'à partir du moment où la créance est prescrite au bénéfice de la collectivité et que la somme lui est définitivement acquise.

L'application HELIOS a été récemment mise à jour de ces principes applicables à la prescription extinctive et à l'émission des titres de recettes. La fiche pratique HELIOS reprend également les éléments juridiques ci-dessus.

À ce jour, l'IBC M4 qui prévoit l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » dès le 31 décembre de l'année qui suit leur constatation n'est donc pas conforme à ces dispositions. Elle fait donc l'objet d'une mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin d'être en conformité avec la loi.

Ainsi, le commentaire du compte 771 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion » est-il modifié comme suit :

« Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois <sup>11</sup> et les excédents de versement (supérieurs à 8 €) non remboursés dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation. »

Le commentaire du compte 466 est également modifié comme suit :

« Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit du compte 47141 « Recettes perçues au excédent à réimputer » (cf. commentaire des comptes 47141)».

Il est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances du service ;
- du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les créances prescrites au profit de la collectivité. Les excédents de faible montant sont atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier <sup>6</sup> en application de l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966. et pour les excédents supérieurs à 8 € sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968. non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.»

- **Correction du titre du commentaire des comptes 3227 et 60227 « Titres de transport » en M43**

Une coquille est présente dans le titre du commentaire des comptes 3227 et 60227 « Titres de transport » dans la partie relative aux commentaires des comptes en M43. En effet, il est fait référence aux comptes 3226 et 60226 alors qu'il s'agit des comptes 3227 et 60227.

- **Suppression du paragraphe « 3. Commentaires de fonctionnement des comptes liés à la spécificité de l'activité des abattoirs (M42) »**

Dans le cadre du projet de rationalisation des plans de comptes M4x et notamment de la suppression du plan de comptes M42, il convient de supprimer la partie relative aux commentaires des comptes spécifiques à l'activité des abattoirs. Ces commentaires sont déplacés dans la partie relative aux commentaires communs aux comptabilités M4, les comptes spécifiques à l'activité des abattoirs étant en principe créés dans le plan de compte M4 général. Ainsi, le paragraphe « 3. COMMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES LIÉS À LA SPÉCIFICITÉ DE L'ACTIVITÉ DES ABATTOIRS (M42) » est-il supprimé.

### **TITRE 3**

- **Mise à jour du chapitre 7 relatif à la comptabilité du comptable**

Certaines mentions obsolètes sont supprimées (notion des fiches de stocks et le chapitre 7 relatif à la comptabilité du comptable par exemple).

### **ANNEXES N°1 à 6**

- **Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » qui devait être soldé au 31/12/2018 (hors annexe n°4 – M44 non concernée)**

Comme annoncé dès la mise à jour de 2021, le compte 103 « Plan de relance FCTVA » est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA conformément à la circulaire Premier ministre du 27 avril 2015. Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre. Il est donc supprimé lors de la mise à jour des IBC au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans tous les plans de comptes concernés.

- **Création d'un compte dédié à l'indemnité inflation**

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation, exemptée d'impôts et de cotisations sociales, destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, une imputation spécifique sera créée pour l'exercice 2022.

Aux fins d'identification de la dépense, il est créé un compte dédié dans chaque plan de comptes.

- **Création du compte 63514 « Taxe sur les véhicules de société »**

S'agissant de taxe sur les véhicules de société, le [BOFiP](#) précise que « Conformément à l'avis émis par le Conseil d'État, le 8 janvier 1957, la taxe sur les véhicules des sociétés est applicable aux établissements publics à caractère industriel ou commercial ainsi qu'aux organismes de l'État, des départements et des communes ayant un caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière. D'une part, en effet, ces établissements sont soumis au même régime fiscal que les entreprises privées et, d'autre part, les opérations auxquelles ils se livrent pourraient être effectuées par des sociétés passibles de la taxe. ».

En l'absence de spécificités des SPIC par rapport au PCG, le compte 63514 « Taxe sur les véhicules de société » est créé dans les plans de comptes M4, M41, M44, M49 développé.

### **ANNEXE N°2**

- **Création d'un compte dédié à la consommation finale d'électricité en M41**

Actuellement, le compte 7351 « Taxe sur l'électricité » retrace principalement la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) mais également d'autres taxes sur l'électricité telles que la contribution tarifaire d'acheminement (CTA). Aussi, afin d'isoler ces différentes taxes sur l'électricité est-il décidé de subdiviser le compte 7351 pour créer les comptes 73511 « Taxe sur la consommation finale d'électricité », 73512 « Contribution tarifaire d'acheminement » et 73518 « Autres taxes sur l'électricité ».

### **ANNEXE N°3**

- **Création du compte 1022 « Fonds d'investissement »**

Création du chapitre 1022 « Fonds d'investissement » dans le plan de comptes M43.

- **Correction d'une coquille sur le numéro de compte de la « réserve de réévaluation »**

Correction d'une coquille concernant le compte « Réserve de réévaluation » numéroté 1052 au lieu de 1053 en M43.

### **ANNEXE N°4**

- **Création des comptes 4675 et 4716 en M44**

Afin de s'assurer de la mise en œuvre pratique du financement participatif par les établissements publics fonciers locaux, il convient de créer les comptes 4675 « Mandataires – Opérations déléguées – Recettes » et 4716 « Versements des mandataires » en M44.

### **ANNEXE N°9 (ex-annexe n°11)**

- **Insertion d'une mention relative au traitement des biens de retour acquis et réalisés postérieurement dans le cadre d'un retrait de commune ou de compétence**

Il s'agit d'aligner les SPIC sur les dispositions applicables en M14 dans le cas de biens acquis et réalisés postérieurement au transfert de compétence. Ainsi, la sortie d'un bien du patrimoine de l'apporteur ne serait plus comptabilisée sous la forme d'une cession (dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire), mais par le biais d'opérations débudgétisées faisant intervenir le compte 1021 « Dotation ». Jusqu'ici, seules les opérations du bénéficiaire de l'apport étaient non budgétaires en M4. L'évolution envisagée permettra donc d'avoir un traitement uniforme de l'opération à la fois dans la comptabilité de l'apporteur et du bénéficiaire.



**Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

**Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

*Janvier 2022*

Les schémas comptables afférents figurent au point « E. Autres opérations d'ordre non budgétaires patrimoniales » dans l'annexe n°9 (ex-annexe n°11) relative à la liste des principales opérations d'ordre non budgétaires. Le traitement non budgétaire (par le biais du compte 1021) du transfert (autres que des immobilisations et des emprunts) concerne aussi les soldes des comptes 10, 11x, 12x, 515 lorsque les collectivités décident du transfert d'un bilan équilibré dans le cas d'un retrait de commune ou de compétence.

**ANNEXE : Modifications apportées aux différents plans de comptes M4x**

**Les modifications présentées infra sont reportées le cas échéant dans l'annexe n°11 présentant le modèle de bilan et de compte de résultat.**

➤ **Comptes renommés**

→ Uniquement en M4

– Le compte 448 « État – Charges à payer et produits à recevoir »

→ Uniquement en M4, M41, M43, M44 et M49 développée

– Le compte 6454 « Cotisations au Pôle emploi »

→ Uniquement en M4, M43 et M49 développée

– Le compte 3225 « Fournitures administratives »

→ Uniquement en M49 abrégée

– Compte 208 « Autres immobilisations incorporelles »

→ Uniquement en M49 développée

– Compte 2828 « Autres immobilisations corporelles »

➤ **Comptes créés**

→ Uniquement en M4

– Compte 3228 « Autres fournitures consommables »

– Compte 44552 « Redevances sanitaires d'abattage et de découpage »

– Compte 4673 « Cotisations interprofessionnelles »

– Compte 60228 « Autres fournitures consommables »

→ Uniquement en M41

– Compte 641411 « Personnel statutaire – Indemnité inflation »

– Compte 641418 « Personnel statutaire – Autres indemnités et avantages divers »

– Compte 641421 « Personnel non statutaire – Indemnité inflation »

– Compte 641428 « Personnel non statutaire – Autres indemnités et avantages divers »

– Compte 73511 « Taxe sur la consommation finale d'électricité »

– Compte 73512 « Contribution tarifaire d'acheminement »

– Compte 73518 « Autres taxes sur l'électricité »

→ Uniquement en M44

– Compte 4675 « Mandataires – Opérations déléguées – Recettes »

– Compte 4716 « Versements des mandataires »

→ Uniquement en M4, M41, M43, M44 et M49 développé

- Compte 2158 « Autres »
- Compte 2258 « Autres »
- Compte 28158 « Autres »
- Compte 29158 « Autres »

→ Uniquement en M4, M43, M44 et M49 développé

- Compte 64141 « Indemnité inflation »
- Compte 64148 « Autres indemnités et avantages divers »

→ Uniquement en M4, M41, M43 et M49 développée

- Compte 21758 « Autres »

→ Uniquement en M4, M41, M44 et M49 développée

- 63514 « Taxe sur les véhicules de société »

→ Uniquement en M49 abrégée

- 6414 « Indemnité inflation »

➤ **Comptes supprimés**

→ Uniquement en M4, M41, M43, M44 et M49 développée

- 28221 « Terrains nus »
- 28225 « Terrains bâtis »
- 28228 « Autres terrains »
- 28231 « Bâtiments »
- 28235 « Installations générales, agencements, aménagements de constructions »
- 28238 « Autres constructions »
- 28241 « Bâtiments »
- 28245 « Installations générales, agencements, aménagements de constructions »
- 28248 « Autres constructions »
- 28251 « Installations complexes spécialisées »
- 28253 « Installations à caractère spécifique »
- 28254 « Matériel industriel »
- 28255 « Outillage industriel »
- 28257 « Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels »
- 29211 « Terrains nus »
- 29215 « Terrains bâtis »
- 29218 « Autres terrains »
- 29221 « Terrains nus »
- 29225 « Terrains bâtis »
- 29228 « Autres terrains »
- 29231 « Bâtiments »
- 29235 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions »
- 29238 « Autres constructions »
- 29241 « Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments »

**Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

**Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

- 29245 « Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements »
- 29248 « Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions »
- 29251 « Installations complexes spécialisées »
- 29253 « Installations à caractère spécifique »
- 29254 « Matériel industriel »
- 29255 « Outillage industriel »
- 29257 « Agencements et aménagements des matériel et outillage industriels »
- 29282 « Matériel de transport »
- 29283 « Matériel de bureau et matériel informatique »
- 29284 « Mobilier »
- 29285 « Cheptel »
- 29286 « Emballages récupérables »
- 29288 « Autres »

→ Uniquement en M4, M41, M43, M49 développée et M49 abrégée

- 103 « Plan de relance FCTVA »

→ Uniquement en M4, M41, M43 et M44

- 28282 « Matériel de transport »
- 28283 « Matériel de bureau et matériel informatique »
- 28284 « Mobilier »
- 28285 « Cheptel »
- 28286 « Emballages récupérables »
- 28288 « Autres »

→ Uniquement en M4, M41, M43, M49 développée

- 281721 « Terrains nus »
- 281725 « Terrains bâtis »
- 281728 « Autres terrains »
- 281731 « Bâtiments »
- 281735 « Installations générales, agencements, aménagements de constructions »
- 281738 « Autres constructions »
- 281741 « Bâtiments »
- 281745 « Installations générales, agencements, aménagements de constructions »
- 281748 « Autres constructions »
- 281751 « Installations complexes spécialisées »
- 281753 « Installations à caractère spécifique »
- 281754 « Matériel industriel »
- 281755 « Outillage industriel »
- 281757 « Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels »
- 281782 « Matériel de transport »
- 281783 « Matériel de bureau et matériel informatique »
- 281784 « Mobilier »
- 281785 « Cheptel »
- 281786 « Emballages récupérables »
- 281788 « Autres »
- 291711 « Terrains nus »

**Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

**Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

- 291715 « Terrains bâtis »
- 291718 « Autres terrains »
- 291721 « Terrains nus »
- 291725 « Terrains bâtis »
- 291728 « Autres terrains »
- 291731 « Bâtiments »
- 291735 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions »
- 291738 « Autres constructions »
- 291741 « Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments »
- 291745 « Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements »
- 291748 « Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions »
- 291751 « Installations complexes spécialisées »
- 291753 « Installations à caractère spécifique »
- 291754 « Matériel industriel »
- 291755 « Outillage industriel »
- 291757 « Agencements et aménagements des matériel et outillage industriels »
- 291782 « Matériel de transport »
- 291783 « Matériel de bureau et matériel informatique »
- 291784 « Mobilier »
- 291785 « Cheptel »
- 291786 « Emballages récupérables »
- 291788 « Autres »

→ Uniquement en M41, M43, M49 développée et M49 abrégée

- 281756 « Matériel spécifique d'exploitation »
- 28256 « Matériel spécifique d'exploitation »

→ Uniquement en M41, M49 développée et M49 abrégée

- 291756 « Matériel spécifique d'exploitation »
- 29256 « Matériel spécifique d'exploitation »

→ Uniquement en M41

- 28237 « Ouvrages hydrauliques »
- 28247 « Ouvrages hydrauliques »
- 291531 « Électricité »
- 2915311 « Production hydraulique – Installations fixes »
- 2915312 « Production thermique – Installations fixes »
- 2915313 « Ouvrages de distribution (sauf réseau) »
- 2915314 « Réseau de distribution »
- 2915315 « Installations de recherches et d'essais »
- 2915316 « Installations de formation »
- 2915317 « Installations de téléconduite et télécommunications »
- 2915318 « Autres installations à caractère spécifique »
- 291532 « Gaz »
- 2915321 « Transformation du gaz »
- 2915322 « Traitement et stockage du gaz »
- 2915323 « Ouvrages de distribution (sauf réseaux) »

- 2915324 « Réseau de distribution »
- 2915325 « Installations de recherches et d'essais »
- 2915326 « Installations de formation »
- 2915327 « Installations de téléconduite et télécommunications »
- 2915328 « Autres installations à caractère spécifique »
- 291533 « Chauffage urbain »
- 291534 « Télédistribution »
- 291535 « Éclairage public »
- 291538 « Autres »
- 291541 « Électricité »
- 2915411 « Matériel minier »
- 2915412 « Matériel de levage, manutention, forage et terrassement »
- 2915413 « Groupes électrogènes de secours »
- 2915418 « Autre matériel industriel »
- 291542 « Gaz »
- 291543 « Chauffage urbain »
- 291544 « Télédistribution »
- 291545 « Éclairage public »
- 291548 « Autres »
- 291551 « Électricité »
- 291552 « Gaz »
- 291553 « Chauffage urbain »
- 291554 « Télédistribution »
- 291555 « Éclairage public »
- 291558 « Autres »
- 291561 « Appareils de comptage électrique »
- 291562 « Appareils de comptage gaz »
- 291568 « Autres »
- 291571 « Électricité »
- 2915711 « Matériel minier »
- 2915712 « Matériel de levage, manutention, forage et terrassement »
- 2915713 « Groupes électrogènes de secours »
- 2915718 « Autres matériel et outillage industriels »
- 291572 « Gaz »
- 291573 « Chauffage urbain »
- 291574 « Télédistribution »
- 291575 « Éclairage public »
- 291578 « Autres »
- 291737 « Ouvrages hydrauliques de génie civil »
- 291747 « Constructions sur sol d'autrui – Ouvrages hydrauliques de génie civil »
- 2917531 « Électricité »
- 29175311 « Production hydraulique – Installations fixes »
- 29175312 « Production thermique – Installations fixes »
- 29175313 « Ouvrages de distribution (sauf réseau) »
- 29175314 « Réseau de distribution »
- 29175315 « Installations de recherches et d'essais »
- 29175316 « Installations de formation »
- 29175317 « Installations de téléconduite et télécommunications »
- 29175318 « Autres installations à caractère spécifique »
- 2917532 « Gaz »

- 29175321 « Transformation du gaz »
- 29175322 « Traitement et stockage du gaz »
- 29175323 « Ouvrages de distribution (sauf réseaux) »
- 29175324 « Réseau de distribution »
- 29175325 « Installations de recherches et d'essais »
- 29175326 « Installations de formation »
- 29175327 « Installations de téléconduite et télécommunications »
- 29175328 « Autres installations à caractère spécifique »
- 2917533 « Chauffage urbain »
- 2917534 « Télédistribution »
- 2917535 « Éclairage public »
- 2917538 « Autres »
- 2917541 « Électricité »
- 29175411 « Matériel minier »
- 29175412 « Matériel de levage, manutention, forage et terrassement »
- 29175413 « Groupes électrogènes de secours »
- 29175418 « Autre matériel industriel »
- 2917542 « Gaz »
- 2917543 « Chauffage urbain »
- 2917544 « Télédistribution »
- 2917545 « Éclairage public »
- 2917548 « Autres »
- 2917551 « Électricité »
- 2917552 « Gaz »
- 2917553 « Chauffage urbain »
- 2917554 « Télédistribution »
- 2917555 « Éclairage public »
- 2917558 « Autres »
- 2917561 « Appareils de comptage électrique »
- 2917562 « Appareils de comptage gaz »
- 2917568 « Autres »
- 2917571 « Électricité »
- 29175711 « Matériel minier »
- 29175712 « Matériel de levage, manutention, forage et terrassement »
- 29175713 « Groupes électrogènes de secours »
- 29175718 « Autres matériel et outillage industriels »
- 2917572 « Gaz »
- 2917573 « Chauffage urbain »
- 2917574 « Télédistribution »
- 2917575 « Éclairage public »
- 2917578 « Autres »
- 29237 « Ouvrages hydrauliques de génie civil »
- 29247 « Constructions sur sol d'autrui – Ouvrages hydrauliques de génie civil »
- 292531 « Électricité »
- 2925311 « Production hydraulique – Installations fixes »
- 2925312 « Production thermique – Installations fixes »
- 2925313 « Ouvrages de distribution (sauf réseau) »
- 2925314 « Réseau de distribution »
- 2925315 « Installations de recherches et d'essais »
- 2925316 « Installations de formation »

- 2925317 « Installations de téléconduite et télécommunications »
- 2925318 « Autres installations à caractère spécifique »
- 292532 « Gaz »
- 2925321 « Transformation du gaz »
- 2925322 « Traitement et stockage du gaz »
- 2925323 « Ouvrages de distribution (sauf réseaux) »
- 2925324 « Réseau de distribution »
- 2925325 « Installations de recherches et d'essais »
- 2925326 « Installations de formation »
- 2925327 « Installations de téléconduite et télécommunications »
- 2925328 « Autres installations à caractère spécifique »
- 292533 « Chauffage urbain »
- 292534 « Télédistribution »
- 292535 « Éclairage public »
- 292538 « Autres »
- 292541 « Électricité »
- 2925411 « Matériel minier »
- 2925412 « Matériel de levage, manutention, forage et terrassement »
- 2925413 « Groupes électrogènes de secours »
- 2925418 « Autre matériel industriel »
- 292542 « Gaz »
- 292543 « Chauffage urbain »
- 292544 « Télédistribution »
- 292545 « Éclairage public »
- 292548 « Autres »
- 292551 « Électricité »
- 292552 « Gaz »
- 292553 « Chauffage urbain »
- 292554 « Télédistribution »
- 292555 « Éclairage public »
- 292558 « Autres »
- 292561 « Appareils de comptage électrique »
- 292562 « Appareils de comptage gaz »
- 292568 « Autres »
- 292571 « Électricité »
- 2925711 « Matériel minier »
- 2925712 « Matériel de levage, manutention, forage et terrassement »
- 2925713 « Groupes électrogènes de secours »
- 2925718 « Autres matériel et outillage industriels »
- 292572 « Gaz »
- 292573 « Chauffage urbain »
- 292574 « Télédistribution »
- 292575 « Éclairage public »
- 292578 « Autres »

→ Uniquement en M43

- 291756 « Matériel de transport d'exploitation »
- 29256 « Matériel de transport d'exploitation »



→ Uniquement en M49 développée

- 281311 « Bâtiments d'exploitation »
- 281315 « Bâtiments administratifs »
- 281351 « Bâtiments d'exploitation »
- 281355 « Bâtiments administratifs »
- 281411 « Bâtiments d'exploitation »
- 281415 « Bâtiments administratifs »
- 281451 « Bâtiments d'exploitation »
- 281455 « Bâtiments administratifs »
- 281531 « Réseaux d'adduction d'eau »
- 281532 « Réseaux d'assainissement »
- 281561 « Service de distribution d'eau »
- 281562 « Service d'assainissement »
- 2817311 « Bâtiments d'exploitation »
- 2817315 « Bâtiments administratifs »
- 2817351 « Bâtiments d'exploitation »
- 2817355 « Bâtiments administratifs »
- 2817411 « Bâtiments d'exploitation »
- 2817415 « Bâtiments administratifs »
- 2817451 « Bâtiments d'exploitation »
- 2817455 « Bâtiments administratifs »
- 2817531 « Réseaux d'adduction d'eau »
- 2817532 « Réseaux d'assainissement »
- 2817561 « Service de distribution d'eau »
- 2817562 « Service d'assainissement »
- 282311 « Bâtiments d'exploitation »
- 282315 « Bâtiments administratifs »
- 282351 « Bâtiments d'exploitation »
- 282355 « Bâtiments administratifs »
- 282411 « Bâtiments d'exploitation »
- 282415 « Bâtiments administratifs »
- 282451 « Bâtiments d'exploitation »
- 282455 « Bâtiments administratifs »
- 282531 « Réseaux d'eau »
- 282532 « Réseaux d'assainissement »
- 282561 « Service de distribution d'eau »
- 282562 « Service d'assainissement »
- 291311 « Bâtiments d'exploitation »
- 291315 « Bâtiments administratifs »
- 291351 « Bâtiments d'exploitation »
- 291355 « Bâtiments administratifs »
- 291411 « Bâtiments d'exploitation »
- 291415 « Bâtiments administratifs »
- 291451 « Bâtiments d'exploitation »
- 291455 « Bâtiments administratifs »
- 291531 « Réseaux d'adduction d'eau »
- 291532 « Réseaux d'assainissement »
- 291561 « Service de distribution d'eau »
- 291562 « Service d'assainissement »
- 2917311 « Bâtiments d'exploitation »
- 2917315 « Bâtiments administratifs »

- 2917351 « Bâtiments d'exploitation »
- 2917355 « Bâtiments administratifs »
- 2917411 « Bâtiments d'exploitation »
- 2917415 « Bâtiments administratifs »
- 2917451 « Bâtiments d'exploitation »
- 2917455 « Bâtiments administratifs »
- 2917531 « Réseaux d'adduction d'eau »
- 2917532 « Réseaux d'assainissement »
- 2917561 « Service de distribution d'eau »
- 2917562 « Service d'assainissement »
- 292311 « Bâtiments d'exploitation »
- 292315 « Bâtiments administratifs »
- 292351 « Bâtiments d'exploitation »
- 292355 « Bâtiments administratifs »
- 292411 « Bâtiments d'exploitation »
- 292415 « Bâtiments administratifs »
- 292451 « Bâtiments d'exploitation »
- 292455 « Bâtiments administratifs »
- 292531 « Réseaux d'adduction d'eau »
- 292532 « Réseaux d'assainissement »
- 292561 « Service de distribution d'eau »
- 292562 « Service d'assainissement »

→ Uniquement en M49 abrégée

- 281758 « Autres »
- 28258 « Autres »
- 291758 « Autres »
- 29258 « Autres »